



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04038681

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 27-02-2004

Pr le Greffier Greffe

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BRAGGION & FILS**

Forme juridique : SPRL

Siège : 5300 Vezin/Andenne, rue de Houssoi, 305/E

N° d'entreprise 0446092112

Objet de l'acte : **MODIFICATION**

D'un procès-verbal dressé par Maître Michel d'Harverg, notaire à Thon-Samson/Andenne, en date du trois février deux mille quatre, portant la mention « Enregistré à Andenne, deux rôles, sans renvoi, le 06 février 2004, volume 436, folio 55, case 9, reçu vingt-cinq euros (signé) L'inspecteur Principal A. Naveau », il résulte que l'assemblée générale a pris chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de convertir le montant du capital social de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) ou sept cent cinquante mille francs belges au montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) par incorporation des réserves d'un montant de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR).

Elle décide de modifier en conséquence l'article cinq des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros. Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social ».

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par le texte suivant :

« Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. »

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 20 des statuts par le texte suivant :

« Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations constatées dans les dits comptes est confiée à un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaire(s) seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination, les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) est facultative.

Dans le cas où il n'est pas nommé de commissaire, la surveillance de la société pourra être exercée par les associés, chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. »

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés en modifiant la numérotation des dispositions légales aux articles 7, 10, 24, 26, 27 ; et modifiant les articles 1, et 30 des statuts, comme suit :

- en remplaçant, à l'article 1, les mots « des numéros d'immatriculation à ce Registre et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée » par « du numéro d'entreprise »

- en remplaçant l'article 30 par « Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés ».

Cinquième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2004- Annexes du Moniteur belge

L'Assemblée donne pouvoirs au gérant pour exécuter les présentes résolutions, adapter les statuts à la nouvelle numérotation du Code des Sociétés, et coordonner les statuts

Déposés en même temps : expédition de l'acte modificatif et statuts coordonnés.
Michel d'HARVENG Notaire